

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Annonces diverses

NACON

Société anonyme au capital de 109 172 490 €
ayant son siège social au 396, rue de la Voyette, 59273 FRETIN
852 538 461 RCS Lille-Métropole

(la « **Société** » ou « **NACON** »)

Notification des Administrateurs Judiciaires de NACON aux parties affectées par le projet de plan de redressement de la Société, des modalités de répartition en classes de parties affectées et de calcul des droits de vote au sein de chaque classes (articles L. 626-30, V., R. 626-58, R.626-55 et R.626-62 du Code de commerce)

Madame, Monsieur,

Par jugement du 2 mars 2026, le tribunal de commerce de Lille-Métropole a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société NACON.

Ce même jugement a désigné la SELARL FHBX, 176 avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200), prise en la personne de Maître Hélène BOURBOULOUX, et la SELARL BMA, 119 rue Jacquemars Giélée à Lille (59000), prise en la personne de Maître Laurent MIQUEL, en qualité d'administrateurs judiciaires de la Société avec mission d'assistance (les « **Administrateurs Judiciaires** »).

Les Administrateurs Judiciaires finalisent actuellement, avec le concours de la Société, les propositions de règlement des parties affectées de la Société et le projet de plan de redressement, conformément à l'article L. 631-19, I du code de commerce.

Le projet de plan de redressement de la Société prévoira :

- une modification des droits des actionnaires de la Société, et
- la restructuration de l'endettement financier et opérationnel de la Société.

1) Parties affectées par le projet de plan de redressement

Par la présente et conformément aux dispositions de l'article R. 626-55 du code de commerce, les Administrateurs Judiciaires avisent les titulaires suivants de créances et de droits nés antérieurement à la date d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la Société qu'ils sont des parties affectées par le projet de plan de redressement et qu'ils sont en conséquence membres d'une classe de parties affectée (les « **Parties Affectées** »), en application de l'article L. 626-30 du code de commerce :

- les détenteurs de capital / actionnaires de la Société ; et
- les créanciers dont les droits sont directement affectés par le projet de plan : ces derniers seront avisés de leur qualité de parties affectées par les Administrateurs Judiciaires par le biais de communications individuelles séparées (les « **Communications Individuelles Séparées** »).

Il en résulte que les autres créances et droits nés antérieurement à la date du jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la Société qui ne seraient pas (i) destinataires d'une Communication Individuelle Séparée ni (ii) des détenteurs de capital / actionnaires de la Société, ne sont pas des Parties Affectées par le projet de plan de redressement.

2) Modalités de répartition en classes, critères retenus pour la composition des classes de parties affectées et liste des classes de parties affectées

Conformément aux dispositions de l'article L. 626-30, III du code de commerce, il appartient aux Administrateurs Judiciaires de répartir, sur la base de critères objectifs vérifiables, les parties

affectées en classes représentatives d'une communauté d'intérêt économique suffisante en respectant les conditions suivantes :

- les créanciers titulaires de sûretés réelles portant sur les biens du débiteur, pour leurs créances garanties et les autres créanciers sont répartis en classes distinctes ;
- la répartition en classes respecte les accords de subordination conclus avant l'ouverture de la procédure et portés à la connaissance des Administrateurs Judiciaires ;
- les détenteurs de capital forment une ou plusieurs classes.

Les critères objectifs retenus pour constituer les classes ont notamment été les suivants :

- la nature des créances : publiques (sociales et fiscales), bancaires, bailleurs, fournisseurs, intragroupe, etc. ;
- l'existence, la nature et l'assiette des privilèges ou des sûretés ;
- l'existence d'accords de subordination.

En application de l'article L. 626-30, III. du code de commerce, **les détenteurs de capital / actionnaires de la Société sont des Parties Affectées par le projet de plan de redressement de la Société et ont été regroupés au sein d'une classe distincte.**

La liste des classes de parties affectées précisant les critères retenus pour la composition figure ci-dessous :

Classes de parties affectées		Critères de constitution	Montant total de la classe
Numéro	Nom		
1	Créanciers publics	Créanciers publics pour la totalité de leurs créances	755 386,07 €
2	Bailleurs	Créanciers bénéficiant du privilège des bailleurs	70 779,27 €
3	Créances garanties par des gages-espèces (BPI France)	Créances bancaires garanties par un gage-espèces dont le montant couvre une fraction de la créance concernée	28 703 410,59 €
4	Créances au titre du contrat de financement d'équipements (BPI France)	Créances financières liées à l'existence d'un ensemble contractuel composé d'un prêt et d'un crédit-bail destiné au financement d'une ligne de production de manettes de jeux vidéo	1 191 343,22 €
5	Fournisseurs critiques	Fournisseurs stratégiques avec lesquels la poursuite des relations est indispensable à la poursuite d'activité de NACON au bénéfice de l'ensemble des parties prenantes, à savoir : (i) studio de développement avec jeu en cours de développement (ii) fournisseurs de serveurs informatiques permettant l'exploitation de certains jeux digitaux et (iii) fournisseurs de produits sous licence Nintendo	9 722 924,68 €

6	Créances de clients au titre de remises de fin d'année	Créances de clients au titre de remises de fin d'année	37 742,02 €
7	Créances bancaires d'un établissement permettant le maintien du factor (CIC)	Le contrat d'affacturage devant faire l'objet d'un avenant à la suite de l'évolution de son périmètre (sortie de BIGBEN CONNECTED), CIC FACTOR a requis la garantie de CIC, qui la consent en contrepartie d'un traitement différencié de sa créance.	14 151 893,13 €
8	Autres créances bancaires chirographaires	Créances d'autres banques / établissements financiers, sans garanties	60 517 403,64 €
9	Autres créances chirographaires	Autres créances chirographaires, comprenant également les créances postérieures non méritantes, ne bénéficiant pas des dispositions de l'article L. 622-17 du code de commerce, et créances nées de la résiliation de contrats en cours durant la procédure de redressement judiciaire.	10 779 277,34 €
10	Créances intra-groupe détenues par les filiales de NACON	Créances du groupe NACON	20 849 463,86 €
11	Créances intra-groupe détenues par BIGBEN INTERACTIVE et ses filiales (hors filiales NACON)	Créances du groupe BIGBEN (hors NACON)	19 831 561,04 €
12	Créances potentielles ou litigieuses	Les créanciers de cette classe sont les créanciers non-inscrits en comptabilité, ayant pu déclarer une créance ou dont les créances sont litigieuses. Ces créances sont regroupées au sein d'une même classe afin d'assurer leur traitement dans le cadre du plan une fois portées à la connaissance de NACON ou admises définitivement au passif.	42,00 €
13	Créances résultant d'une transaction autorisée	Créance résultant d'une transaction autorisée entre NACON et le studio EDEN GAMES permettant le paiement des créances d'EDEN GAMES en contrepartie du transfert des droits de propriété du jeu développé sous réserve de l'exécution du protocole, pour le solde non réglé en cas de non-exécution de la transaction le cas échéant	740 000,00 €
14	Détenteurs de capital	Classe regroupant les détenteurs de capital de NACON	N/A

(*) A noter que dans le cadre du projet de plan de redressement de la Société, s'agissant de la classe n°12 – Créances potentielles ou litigieuses, les créances seront traitées selon le traitement réservé

à la classe à laquelle les créanciers dont la créance est déclarée appartiendraient en cas d'admission définitive de la créance.

Par la présente, en application des dispositions des articles L. 626-30, R. 626-58 et R.626-62 du code de commerce, les Administrateurs Judiciaires avisent les détenteurs de capital / actionnaires de la Société qu'ils sont membres de la classe de parties affectée n° 14 – Détenteurs de capital.

Pour les créanciers membres de classes de parties affectées autres que celle des détenteurs de capital / actionnaires de la Société, les notifications sont adressées par Communications Individuelles Séparées.

3) Arrêté du montant des créances et des droits dont sont titulaires les parties affectées (créanciers membres des classes de parties affectées autres que celle des détenteurs de capital / actionnaires de la Société)

La composition des classes de parties affectées est déterminée au vu des créances et droits nés antérieurement à la date du jugement d'ouverture de la procédure.

Concernant les créanciers membres des classes de parties affectées autres que celle des détenteurs de capital / actionnaires de la Société et qui sont notifiés par les Administrateurs Judiciaires par des Communications Individuelles Séparées, les montants des créances pris en compte pour le calcul des voix au sein de chaque classe de parties affectées sont arrêtés par les Administrateurs Judiciaires en application des articles L. 626-30, R. 626-56 et R. 626-58 du code de commerce. Ils correspondent aux montants indiqués par la Société et certifiés par ses commissaires aux comptes.

Le montant des créances pris en compte pour le calcul des droits de vote au sein des classes autres que celles des détenteurs de capital / actionnaires de la société sont précisés dans les Communications Individuelles Séparées.

4) Modalités de calcul des voix retenues

4.1 Au sein des classes de parties affectées autres que celle des détenteurs de capital / actionnaires de la Société

Chaque classe de parties affectées autres que celle des détenteurs de capital / actionnaires de la Société statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix détenues par les membres, présents ou représentés, ayant exprimé un vote.

Au sein de chaque classe, le nombre de droits de vote alloués à chaque créancier est déterminé au *pro rata* du montant de sa créance détenue à l'encontre de la Société par rapport au montant total des créances des membres de la classe.

Au sein de la classe n°12 – Créances potentielles ou litigieuses –, le montant des droits de vote alloués à chaque créancier est de 1 €.

4.2 Au sein de la classe de parties affectées des détenteurs de capital / actionnaires de la Société (classe n°14)

En application des dispositions de l'article L. 626-30-2 du code de commerce, les droits de vote des actionnaires seront déterminés selon les mêmes modalités que celles applicables en assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société.

5) Convocation au vote des classes de parties affectées, déroulement du vote, projet de plan

La convocation au vote des classes de parties affectées sur le projet de plan, les modalités de déroulement de celui-ci et le projet de plan de redressement seront communiqués ultérieurement par les Administrateurs Judiciaires, conformément aux textes applicables :

- pour les créanciers membres des classes de parties affectées autres que celle des détenteurs de capital / actionnaires de la Société, par le biais de Communications Individuelles Séparées ;
- pour les détenteurs de capital / actionnaires de la Société : selon les mêmes modalités que celles applicables aux convocations en assemblée générale extraordinaire de la Société conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce, sous réserve des dispositions de l'article R. 626-62 du Code de commerce.

6) Modalités de communication électronique avec les Administrateurs Judiciaires

Les Administrateurs Judiciaires informent les Parties Affectées que toute communication par voie électronique devra être adressée par courriel à l'adresse **rj-cpa-nacon@fhbx.eu**

Concernant les créanciers membres des classes de parties affectées autres que celle des détenteurs de capital / actionnaires de la Société, les modalités de communication électronique avec les Administrateurs Judiciaires sont précisées dans les Communications Individuelles Séparées.

Conformément à l'article R. 626-55 du code de commerce, vaut consentement à la transmission par voie électronique l'utilisation de ces modalités de communication électronique.

7) Sujets additionnels

7.1. Communication des accords de subordination :

Les Administrateurs Judiciaires invitent les Parties Affectées à leur faire connaître à l'adresse **rj-cpa-nacon@fhbx.eu** au plus tard dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la présente notification ou à compter de la réception de la notification adressée par le biais d'une Communication Individuelle Séparée pour les créanciers membres des classes de parties affectées autres que celle des détenteurs de capital / actionnaires de la Société, **l'existence de tout accord de subordination** dont il aurait connaissance et qui aurait été conclu avant le 2 mars 2026, accompagné de tous éléments justificatifs.

A défaut de communication d'un tel accord dans le délai susvisé, celui-ci sera inopposable à la procédure de redressement judiciaire conformément aux articles L. 626-30 et R. 626-55 du code de commerce.

7.2. Contestations des modalités de répartition en classes et de calcul des voix correspondant aux créances ou droits permettant d'exprimer un vote :

En application de l'article R. 626-58-1 du code de commerce, chaque Partie Affectée peut contester devant le juge-commissaire sur requête « *la qualité de partie affectée et les modalités de répartition en classes et de calcul des voix correspondant aux créances ou droits permettant d'exprimer un vote* » dans les dix jours à compter de la présente notification.

7.3. Transferts de créances :

En application des articles L. 626-30-1 et R. 626-57 du code de commerce, tout transfert de tout ou partie des créances affectées détenue par une Partie Affectée devra être porté à la connaissance des Administrateurs Judiciaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par courriel à l'adresse suivante : **rj-cpa-nacon@fhbx.eu**

Le cessionnaire desdites créances ne sera admis à exprimer un vote au sein de la classe qu'à compter de la réception (laquelle ne pourra intervenir après une date de référence qui vous sera communiquée au moment de la convocation au vote) de ladite lettre recommandée avec demande d'avis de réception par les Administrateurs Judiciaires ou de leur confirmation de réception par courriel.

Pour les administrateurs judiciaires,
Hélène Bourbouloux et Laurent Miquel